

Note d'analyse de l'ordonnance portant création d'un Fonds de Solidarité pour les entreprises touchées par les conséquences du coronavirus

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Décrets d'application :

- ✓ [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- ✓ [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#) modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

→ En bref

L'Etat a mis en place, avec les Régions, un **fonds de solidarité doté d'1,7 milliard d'euros**.

Il permettra le versement d'une aide defiscalisée allant jusqu'à **1500 euros** aux plus petites entreprises, aux micro-entrepreneurs, aux indépendants et aux professions libérales touchées par la crise du coronavirus.

Ce fonds est accessible aux associations « régulièrement impliquées dans une activité économique ».

Il sera maintenu autant de temps que durera l'urgence sanitaire.

Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

L'article 1^{er} de l'ordonnance dispose que les aides financières du fonds de solidarité sont à destination des personnes physiques et morales de droit privé :

- Exerçant une activité économique
- Etant particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Ce fonds bénéficiera :

- Aux **très petites entreprises (TPE) qui ont 10 salariés au plus**, aux micro-entrepreneurs, aux indépendants et aux professions libérales
- Qui font **moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaires** ainsi qu'un **bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros**
- Qui subissent une fermeture administrative ou qui connaissent une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020** par rapport à mars 2019.

→ **Les associations sont donc éligibles à cette aide si elles sont « régulièrement impliquées dans une activité économique » et si elles remplissent les conditions précitées.**

Quelles sont les conditions d'attribution et le montant des aides versées par le fonds de solidarité ?

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées **en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent recevoir par ailleurs.**

Cette aide comporte **deux volets** :

1. Une aide compensatoire pouvant aller jusqu'à 1500€

Cette aide est **d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020** (dans la limite de 1 500 €). La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée ainsi :

- Entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 → Chiffre d'affaires du mois de mars 2019.
- Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 → Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1^{er} mars 2020.

Cette aide est **défisicalisée** et versée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

2. Une aide complémentaire forfaitaire de 2000€

Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés. Il s'agit d'un dispositif « anti-faillite » pour les TPE qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Notamment lorsque :

- Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit déjà bénéficier de la première aide et **doit avoir au moins un salarié**. Les régions seront en charge de l'instruction des dossiers de demande, au cas par cas.

Quelles sont les démarches à faire pour bénéficier de ces aides ?

- **Pour le premier volet de l'aide (jusqu'à 1500€) :**

Depuis le 1^{er} avril, **toutes les entreprises et associations éligibles** (cf. points précédents) **peuvent faire une demande sur le site impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. D'autres contrôles pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

- **Pour le second volet de l'aide (2000€) :**

A partir du 15 avril, l'entreprise pourra se rendre sur une **plateforme ouverte par la région** dans laquelle elle exerce ses activités. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise devra joindre une estimation étayée de son impasse de trésorerie et une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite. L'aide sera versée par la DGFIP.

Quelle est la durée d'intervention du fonds de solidarité ?

L'article 1^{er} de l'ordonnance dispose que le fonds de solidarité est institué pour une **durée de 3 mois**, cette dernière pouvant être **prolongée** par décret pour une nouvelle durée de 3 mois au plus.

Quels sont les moyens financiers accordés au fonds de solidarité ?

L'article 2 de l'ordonnance dispose que le fonds est financé par l'État et peut également l'être, sur une base volontaire, par les régions, les collectivités territoriales ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- L'article 3 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que l'État abonde ce fonds à hauteur de 750 millions d'euros.
- Les régions ont également annoncé abonder ce fonds à hauteur de 250 millions d'euros.
- Le ministère de l'Économie et des Finances a, par ailleurs, annoncé que les compagnies d'assurance s'engageaient à contribuer à ce fonds à hauteur de 200 millions d'euros.

→ **Actuellement, le montant total du fonds s'élève donc à 1,2 milliard d'euros.**

Commentaires Uniooss

Les interrogations sur **l'éligibilité des associations aux mesures de soutien du Gouvernement, et plus particulièrement au fonds de solidarité**, sont récurrentes.

→ Il faut donc préciser que **les aides du fonds de solidarité sont juridiquement accessibles aux associations** car toutes les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire s'appuient sur la définition de l'entreprise par le droit communautaire :

*« Une entreprise correspond à **'toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique'**. Le facteur déterminant est l'activité économique et non la forme juridique. Dans la pratique, cela signifie que [...] **les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises**. Une activité économique est ordinairement comprise comme la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné/direct »¹.*

→ Cependant, **c'est la traduction de la notion de « chiffres d'affaires » (CA) pour les associations qui est problématique**. D'après le décret, il s'agit du montant du CA hors taxe, quand il s'agit de bénéficiaires industriels et commerciaux, ou le montant des recettes nettes hors taxes quand il s'agit de bénéficiaires non commerciaux. Or, la transcription pour les associations de la notion de CA pourrait conduire à retirer de l'assiette les ressources provenant de soutiens de collectivités publiques et du mécénat. Des ressources qui, dans le contexte actuel, manquent bien souvent à la trésorerie des associations.

→ Le Mouvement associatif est toujours en attente de précisions pour savoir si cette transcription est celle retenue dans le cadre de l'accès au fonds de solidarité et ne manquera pas de nous apporter des réponses issues des discussions qu'il mène avec les pouvoirs publics.

¹ Extrait du [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#) de la Commission européenne